



Arrêté municipal temporaire n° PM/2022/07/01
Portant occupation du domaine public
Rue des Sports

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/15/2020 fixant les tarifs municipaux pour les emplacements et produits communaux à percevoir au profit de la commune ;

Considérant la demande en date du 1^{er} juillet 2022 de la **SARL SOMLEC** demeurant **89, route Nationale 6 à Les Chères (69380)** pour la mise en place d'une nacelle pour travaux d'élévation de personnels ;

Pour la période du 26 juillet 2022 au 27 juillet 2022 inclus ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de règlementer le stationnement, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 :

La SARL SOMLEC est autorisée à occuper les 12 places de stationnement du parking situé à l'intersection de la rue des Sports et de la rue Hector Berlioz afin d'installer une nacelle.

Article N°2 :

La présente autorisation est accordée pour le mardi 26 juillet 2022 et le mercredi 27 juillet 2022.

Article N°3 :

La SARL SOMLEC devra s'acquitter de la redevance applicable pour les réservations de places de stationnement pour travaux, d'un montant de 360 € (30 € par place de stationnement), selon la délibération susmentionnée. Un titre de paiement sera adressé à la SARL SOMLEC.

Article N°4 :

La SARL SOMLEC devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules de services publics et de services de sécurité.

Article N°5 :

Le jour de la pose et de l'enlèvement du matériel et de la machine, la SARL SOMLEC devra mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article N°6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la SARL SOMLEC des obligations susvisées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article N°7 :

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON





Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/07/02 Rue Hector Berlioz

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de la SARL SOMLEC en date du 1^{er} juillet 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Hector Berlioz, afin de permettre à la SARL SOMLEC, sise 89, route Nationale 6 à Les Chères (69380), d'installer une nacelle pour travaux d'élévation de personnels pour le compte de la société SNEF ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 97, rue Hector Berlioz, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel, le lundi 25 juillet 2022.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Métropolitaine de Services et Signalisation, sise 805, chemin de la Rosette à Taluyers (69440).

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

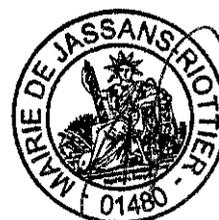
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- SARL SOMLEC
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 5 juillet 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté municipal rectificatif N°PM/2022/07/03
Portant occupation du domaine public
Avenue Jean MONNET**

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2020 fixant les tarifs municipaux pour les emplacements et produits communaux à percevoir au profit de la commune ;

Considérant la demande en date du 22/03/2022 de **la société SAS EDELIS** demeurant **50, quai Paul SEDAILLIAN 69009 LYON** pour l'occupation de trois places de stationnement en vue de l'installation d'un espace de vente type bungalow avenue Jean MONNET à Jassans-Riottier (01480) en face de l'immeuble Le Bélem ;

Considérant la faute matérielle portée sur la date de signature de l'arrêté N°PM/2022/03/13 ;

Pour la période du 04 avril 2022 au 31 décembre 2022;

et qu'il y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de réglementer le stationnement, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 : La société EDELIS est autorisée à occuper trois places de stationnement situées avenue Jean Monnet, en face de l'immeuble Le Bélem, afin d'y déposer une bulle de vente de type bungalow.

Article N°2 : La présente autorisation est accordée du 04 avril 2022 au 31 décembre 2022.

Article N°3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance applicable pour l'emplacement d'un algeco espace de vente, d'un montant fixe de 500 € par mois, selon la délibération susmentionnée.

Un titre de paiement sera adressé au pétitionnaire chaque fin de trimestre.

Article N°4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article N°5 : Le jour de la pose et de l'enlèvement du bungalow, ladite société devra mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article N°6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article N°7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°PM/2022/03/13.

Article N°8 : Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 05/07/2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement n° PM/2022/07/04 Avenue de la Plage

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue de la Plage afin de permettre au Service National Universel, sis 245, rue Garibaldi à Lyon (69003), de stationner 3 bus afin d'effectuer une pause repas à l'intérieur du parc de loisirs ;

ARRETE

Article 1 : Avenue de la Plage, sur l'ensemble des places jouxtant la salle du Parc, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, le jeudi 7 juillet 2022, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

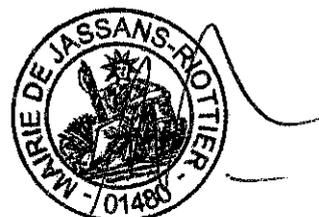
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 6 juillet 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/07/05 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie, afin de permettre à la société ABD DEMECO sise 19, rue 19 mars 1962 à Sance (71000) d'effectuer le déménagement de Mme Michel ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 110 B, rue de la Mairie, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement, le jeudi 28 juillet 2022.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent est sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- ABD DEMECO
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 7 juillet 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

Par délégation du Maire
Marie-Laure REIX
1ère adjointe



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/07/06 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie afin de permettre au Service National Universel, sis 245, rue Garibaldi à Lyon (69003) d'effectuer une cérémonie dans la cour d'honneur de la mairie ;

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 14 juillet 2022, de 10h00 à 13h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, rue de la Mairie, sur toutes les places situées sur le côté gauche de la chaussée entre l'intersection avec la rue des Sports et la cour d'honneur de la Mairie.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 07 juillet 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



par délégation du Maire
Marie-Laure REIX
1ère adjointe

**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/07/07
Rue de la Liberté**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 06 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Liberté, afin de permettre à l'entreprise SADE CGTH, sise 43, rue Pierre Dupont à GENAS (69740), de remplacer une vanne sur un réseau d'eau potable pour le compte de VEOLIA ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 754 rue de la Liberté, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores et la vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure, du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des travaux.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PM/2022/06/21 du 24 juin 2022.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise SADE CGTH.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

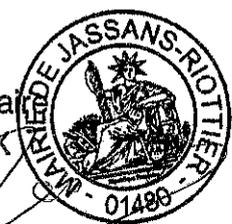
Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SADE CGTH
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 07 juillet 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

Par délégation du Maire
Marie-Laure REIX
1ère adjointe



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/07/08 Rue du Marmont

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise CHARRIN en date du 07 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du Marmont, afin de permettre à l'entreprise CHARRIN, sise 7 avenue de la République 69380 Chazay-d'Azergues, de réaliser le nettoyage sous le Pont du Marmont ;

ARRETE

Article 1 : Rue du Marmont, à hauteur de l'intersection avec la rue Edouard Herriot, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement ou par panneaux, le mercredi 13 juillet 2022 de 08h00 à 12h00.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise CHARRIN
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 07 juillet 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

Par délégation du Maire

Marie-Laure REIX
1ère adjointe



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/07/09 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie, afin de permettre à Mme PEYRET Anna d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 110 A, rue de la Mairie, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement, du vendredi 12 août 2022 à 09h00 au lundi 15 août 2022 à 18h00.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Mme PEYRET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 juillet 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/07/10
Rue Ampère**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules rue Ampère, afin de permettre à l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes, sise rue Jacques Tati à Vaulx en Velin (69517), de réaliser des travaux avec une aspiratrice.

ARRETE

Article 1 : Rue Ampère, à hauteur de l'intersection avec l'avenue Monplaisir, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel, le mardi 19 juillet 2022.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

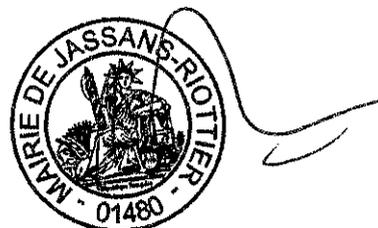
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Eiffage Énergie Systèmes
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 juillet 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/07/11 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Edouard Herriot, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdemont à Vonnas (01540), d'effectuer la reprise de la couche de roulement ainsi que les bordures du parking du centre commercial du Marmont ;

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot, sur le parking du centre commercial du Marmont, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, du mardi 26 juillet 2022 au jeudi 28 juillet 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 19 juillet 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/08/01 Rue des Sports

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de M. BOURBON en date du 01 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue des Sports, afin de permettre à l'entreprise Le TRANSIT, sis rue du Verdun à Villefranche sur Saône (69400), d'effectuer des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, rue des Sports, sur le parking jouxtant l'EHPAD « La Rose des Vents », le mercredi 10 août 2022 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Le TRANSIT.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- M. BOURBON
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 01 août 2022

 Jean-Pierre REVERCHON
Maire

Marie-Laure REIX
1ère adjointe



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/08/02
Rue de la Liberté**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU en date du 01 août 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Liberté, afin de permettre à l'entreprise VEOLIA EAU, sise 204 Rue François Meunier Vial à VILLEFRANCHE S/Saône (69656), d'effectuer la réalisation de branchement dn 25.

ARRETE

Article 1 : Devant le 507 rue de la Liberté, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel du lundi 08 août 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise VEOLIA EAU
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 01 août 2022

 Jean-Pierre REVERCHON
Maire

Marie-Laure REIX
1ère adjointe





Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/08/03 Intersection Avenue de la Plage - Rue de Gléteins

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Roger Martin en date du 28 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à l'intersection de la rue de Gléteins et de l'avenue de la plage, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdemont à Vonnas (01540), de créer un giratoire ;

ARRETE

Article 1 : Rue de Gléteins, à l'intersection avec l'avenue de la Plage, la circulation de tous les véhicules est interdite du lundi 29 août 2022 au vendredi 28 octobre 2022. L'interdiction de circuler est signalée depuis la rue Edouard Hériot.

Article 2 : Une déviation est mise en place par la rue Edouard Hériot, la rue du Beaujolais et la rue de Gléteins. L'accès aux riverains et aux commerces est maintenu. La circulation est réglementée par feux tricolores sur la rue de Gléteins pour l'accès à l'avenue de la Plage. La vitesse est limitée, à hauteur des travaux, à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation et pré-signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 02 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Porte de la Dombes et du Beaujolais

**Arrêté municipal temporaire n°PM/2022/08/04
Portant occupation du domaine public
Rue Jean Surchamp**

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise ALLCOMS en date du 03 août 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par la société **ALLCOMS** située **432, rue des Valets « ZAC des Près Seigneurs » à Montluel (01120)** pour l'installation d'une zone de stockage de matériaux au **824 rue Jean Surchamp** ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser cette installation pour des travaux de déploiement de la fibre optique qui vont se réaliser sur l'avenue de Bellevue ;

Il y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public selon l'emprise prévue dans la demande.

Article N°2 :

La présente autorisation est délivrée du **lundi 22 août 2022 au vendredi 9 septembre 2022 inclus**.

Article N°3 :

L'installation et ses abords devront être tenus en constant état de propreté. Au terme de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial. En cas de d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article N°4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

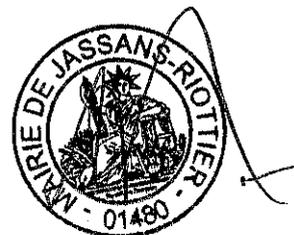
Article N°5 :

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 3 août 2022

Le Maire,

Jean-Pierre REVERCHON





Arrêté municipal temporaire n° PM/2022/08/05
Portant occupation du domaine public
Rue des Sports

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/15/2020 fixant les tarifs municipaux pour les emplacements et produits communaux à percevoir au profit de la commune ;

Considérant la demande en date du 1^{er} juillet 2022 de la **SARL SOMLEC** demeurant **89, route Nationale 6 à Les Chères (69380) pour la mise en place d'une nacelle pour travaux d'élévation de personnels ;**

Pour le vendredi 12 août 2022 ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de réglementer le stationnement, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 :

La SARL SOMLEC est autorisée à occuper les 12 places de stationnement du parking situé à l'intersection de la rue des Sports et de la rue Hector Berlioz afin d'installer une nacelle.

Article N°2 :

La présente autorisation est accordée pour le vendredi 12 août 2022.

Article N°3 :

La SARL SOMLEC devra s'acquitter de la redevance applicable pour les réservations de places de stationnement pour travaux, d'un montant de 360 € (*30 € par place de stationnement*), selon la délibération susmentionnée. Un titre de paiement sera adressé à la SARL SOMLEC.

Article N°4 :

La SARL SOMLEC devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules de services publics et de services de sécurité.

Article N°5 :

Le jour de la pose et de l'enlèvement du matériel et de la machine, la SARL SOMLEC devra mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article N°6 :

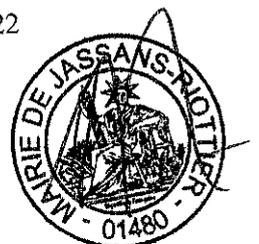
La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la SARL SOMLEC des obligations susvisées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article N°7 :

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 4 août 2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/08/06 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie, afin de permettre à La société Alexis déménagements « Les déménageurs Bretons » sise Z.I Le Lantey à Arandon-Passins (38510) d'effectuer le déménagement de Mme BEN TAHAR Latifa ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 110 A, rue de la Mairie, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement, le lundi 22 août 2022 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

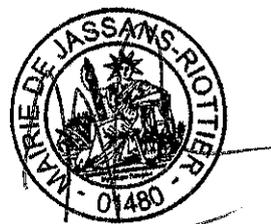
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Alexis déménagements
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 09 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/08/07 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie, afin de permettre à Mme CARDON et Mme NIOBEY d'effectuer leur déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 110 A, rue de la Mairie, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement, le lundi 15 août 2022 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Mmes CARDON - NIOBEY
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/08/08
Intersection Avenue de la Plage - Rue de Gléteins
Annule et remplace l'arrêté n° PM/2022/08/03

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Roger Martin en date du 28 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à l'intersection de la rue de Gléteins et de l'avenue de la plage, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdemont à Vonnas (01540), de créer un giratoire ;

ARRETE

Article 1 : Rue de Gléteins et Avenue de la plage, à l'intersection de ces deux voies, la circulation de tous les véhicules est interdite du lundi 29 août 2022 au vendredi 28 octobre 2022. L'interdiction de circuler est signalée depuis les rues Edouard Herriot et du Beaujolais. L'accès à l'avenue de la plage et à la rue de Gléteins par les véhicules de secours et d'intervention est maintenu durant les travaux.

Article 2 : L'accès aux commerces et des riverains est maintenu par une déviation mise en place par la rue Edouard Herriot, la rue du Beaujolais et la rue de Gléteins dans la première phase de travaux puis par la rue Edouard Herriot et l'avenue de la Plage dans la deuxième phase de travaux. A hauteur des travaux, pour l'accès au restaurant et la halte fluviale, la circulation est réglementée par feux tricolores sur la rue de Gléteins et l'avenue de la Plage. La vitesse est limitée, à hauteur des travaux, à 30 km/h. La circulation des piétons est maintenue durant les travaux.

Article 3 : La signalisation et pré-signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

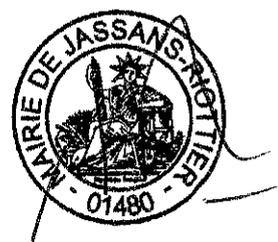
Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 17 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire n° PM/2022/08/09 Interdisant l'accès à certaines allées du cimetière

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L.2213.8 et L2213-9 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès à certaines allées du cimetière au regard des chutes d'arbres survenues le 19 août 2022.

ARRETE

Article 1 : L'accès aux allées du cimetière, D, E, F et G sur leur partie Est matérialisée par le balisage et la pose de barrières de sécurité, est interdit et considéré comme dangereux du vendredi 19 août 2022 au lundi 22 août 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

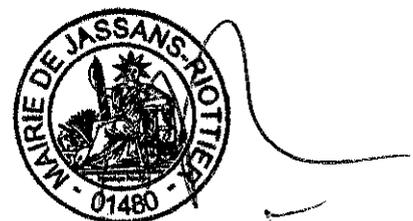
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 19 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2022/08/10 Rue du Marmont

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;
Vu la demande de l'entreprise LIMOGES REVILLON en date du 22 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du Marmont, afin de permettre à l'entreprise LIMOGES REVILLON, sise 617, impasse du Pré d'Enfer à Senozan (71260) de construire un immeuble d'habitation ;

ARRETE

Article 1 : Rue du Marmont, de l'intersection avec l'allée de Belle Cour jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Dombes, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi 29 août 2022 au mardi 28 février 2023 inclus.

L'accès aux riverains est maintenu sur la portion précitée en empruntant exclusivement la rue du Marmont. L'accès par l'avenue de la Dombes est interdit.

Article 2 : Une déviation est mise en place par la rue Edouard Herriot, la rue de Limelette, la rue Hector Berlioz et l'avenue de la Dombes pour les véhicules venant de la RD 933 et par l'avenue de la Dombes et la rue Edouard Herriot pour les véhicules venant de la RD 904.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise LIMOGES REVILLON.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

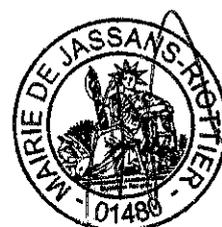
Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Service des transports : TRANSDEV-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée
- Société Éco-déchets
- Entreprise LIMOGES REVILLON
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 23 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/08/11
Avenue Monplaisir – rue Pasteur – rue Victor Hugo**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de travaux formulée par la société Eiffage Energie en date du 02 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules Avenue Monplaisir, rue Pasteur et rue Victor Hugo, afin de permettre à l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes, sise rue Jacques Tati à Vaulx en Velin (69517), de réaliser des travaux de remplacement de réseau aérien Enedis basse tension supports et câble.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 05 septembre 2022 au mardi 02 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores sur l'avenue Monplaisir et par alternat par sens prioritaire sur la rue Victor Hugo. La circulation de tous les véhicules est interdite rue Pasteur, à l'exception des riverains. Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Eiffage Énergie Systèmes
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 23 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/08/11 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie, afin de permettre à Mme Patricia VIVIER d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 110 A, rue de la Mairie, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement, le samedi 27 août 2022 de 7 heures 30 à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 24 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2022/08/13
Rue Edouard Herriot (RD 933) – Rue de Beurivage**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Roger Martin en date du 22 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de Beurivage et rue Edouard Herriot (RD 933), afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdemont à Vonnas (01540) de terminer les travaux de marquage et réaliser des reprises (joint de bordure) ;

ARRETE

Article 1 : Rue de Beurivage, à l'intersection avec la rue Edouard Herriot, la circulation de tous les véhicules est interdite, du mardi 30 août 2022 au vendredi 2 septembre 2022 inclus.

Article 2 : Une déviation est mise en place par l'avenue Jean Monnet.

Article 3 : Rue Edouard Herriot, à hauteur de l'intersection avec la rue de Beurivage, la circulation des véhicules légers est alternée par feux tricolores et la vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure, du mardi 30 août 2022 au vendredi 2 septembre 2022 inclus.

Pour les poids-lourds et les transports en commun, des déviations sont mises en place comme suit :

- Les véhicules venant du Sud sont déviés au rond-point des Grandes Bruyères par les départementales 936, 44 et 131.
- Les véhicules venant du Nord sont déviés au rond-point du Val de Saône par les départementales 131, 44 et 936.

Article 4 : La signalisation des présentes réglementations est mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Service des transports : TRANSDEV-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Communauté de Commune Dombes Saône Vallée
- Société Éco-déchets
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 24 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement n° PM/2022/08/14
Avenue de la Plage**

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue de la Plage afin de permettre à l'AMUSJ (arts martiaux) de procéder à la livraison de tatamis au dojo ;

ARRETE

Article 1 : Avenue de la Plage, sur 3 places jouxtant le portail d'accès au parc de loisirs, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, le mercredi 31 août 2022 de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

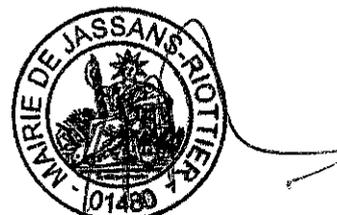
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de la commune de Jassans-Riottier
- - Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 24 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/08/15
Rue des sports – Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Allcoms Technologies en date du 02 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, rue des Sports et rue Edouard Herriot afin de permettre à l'entreprise Allcoms Technologies, sise 432, rue des Valets « ZAC des Prés Seigneurs » à Montluel (01120), de créer une tranchée de 79 mètres linéaires et poser une chambre télécom pour le compte de SOGETREL-SIEA ;

ARRETE

Article 1 : Rue des sports à l'intersection avec la rue Edouard Herriot, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement, du lundi 12 septembre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Allcoms Technologies.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

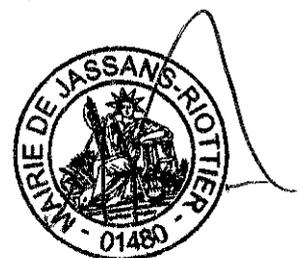
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Allcoms Technologies
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/08/16
Rue de la Mairie, Avenue de Bellevue, D28, rue de Saint Exupéry**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Allcoms Technologies en date du 02 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, rue des Sports et rue Edouard Herriot afin de permettre à l'entreprise Allcoms Technologies, sise 432, rue des Valets « ZAC des Prés Seigneurs » à Montluel (01120), la réalisation de réseaux souterrains pour le compte de SOGETREL-SIEA ;

ARRETE

Article 1 : Rue de la Mairie, avenue de Bellevue, rue de Saint Exupéry, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement, du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Allcoms Technologies.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Allcoms Technologies
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 29 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/08/17
Rue de la Saône et rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Allcoms Technologies en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, rue des Sports et rue Edouard Herriot afin de permettre à l'entreprise Allcoms Technologies, sise 432, rue des Valets « ZAC des Prés Seigneurs » à Montluel (01120), la réalisation de réseaux souterrains pour le compte de SOGETREL-SIEA ;

ARRETE

Article 1 : Rue de la Saône et rue Edouard Herriot, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement, du lundi 10 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Allcoms Technologies.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

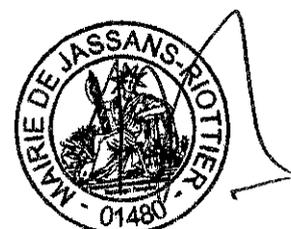
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Allcoms Technologies
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 29 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/08/18 Rue de Champ Bouvier

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de la SAS MATRAY en date du 29 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de Champ Bouvier, afin de permettre à la SAS MATRAY, sise Les Grandes Bruyères à Saint Etienne des Oullières (69460) de stationner un camion et une pompe à béton sur les voies de circulation afin d'effectuer des travaux chez M. Clazier ;

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 31 août 2022 et le jeudi 1^{er} septembre 2022, de 7 heures à 18 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite à hauteur du 465, rue de Champ Bouvier.

Une déviation est mise en place par la rue de la Goutteronne, la rue Edouard Herriot, la rue du Marmont et la rue de Champ Bouvier pour les véhicules venant de la rue de la Goutteronne et par la rue de Champ Bouvier, la rue du Marmont, la rue Edouard Herriot et la rue de la Goutteronne pour les véhicules venant de la rue de Champ Bouvier.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par la SAS MATRAY.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- SAS MATRAY
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 29 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/08/19 Rue Hector Berlioz

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Hector Berlioz, afin de permettre à Mme DUCROZET Christine, résidant au 21 rue de Limelette à Jassans-Riottier, d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Face au 89 rue Hector Berlioz, le long du bâtiment situé 21 rue de Limelette, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement, le dimanche 11 septembre 2022 de 07h00 à 21h00.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Mme DUCROZET Christine
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 30 août 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal permanent relatif au stationnement n° PM/2022/09/01 Rue du Cinier

Le Maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 417.11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT que des places de stationnement doivent être réservées au personnel communal ainsi qu'aux visiteurs du service de police municipale ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé, devant le 77, rue du Cinier, 4 places de stationnement réservées au personnel communal et 3 places de stationnement réservées aux visiteurs du service de police municipale.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur ces emplacements, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 20 heures.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est à la charge et est posée par la commune de JASSANS-RIOTTIER.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 1^{er} septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/09/02
Parking de la salle polyvalente – Allée des Marronniers**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Roger Martin en date du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, allée des Marronniers, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdemont à Vonnas (01540), d'aménager le parking de la salle polyvalente ;

ARRETE

Article 1 : Allée des Marronniers, à hauteur de l'intersection avec la rue Edouard Herriot, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le parking de la salle polyvalente, entre le lundi 5 septembre 2022 et le vendredi 04 novembre 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit à hauteur du 42 allée des Marronniers jusqu'à l'intersection avec la rue Edouard Herriot. La vitesse est limitée à 30km/h aux abords de la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 01 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/09/03
Rue de la Saône et rue Edouard Herriot
Annule et remplace l'arrêté municipal n° PM/2022/08/17**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Allcoms Technologies en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, rue des Sports et rue Edouard Herriot afin de permettre à l'entreprise Allcoms Technologies, sise 432, rue des Valets « ZAC des Prés Seigneurs » à Montluel (01120), la réalisation de réseaux souterrains pour le compte de SOGETREL-SIEA ;

ARRETE

Article 1 : Rue de la Saône et rue Edouard Herriot, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement, du mardi 04 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Allcoms Technologies.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Allcoms Technologies
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 02 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/09/04
Rue des sports – Rue Edouard Herriot
Annule et remplace l'arrêté PM/2022/08/15

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Allcoms Technologies en date du 02 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, rue des Sports et rue Edouard Herriot afin de permettre à l'entreprise Allcoms Technologies, sise 432, rue des Valets « ZAC des Prés Seigneurs » à Montluel (01120), de créer une tranchée de 79 mètres linéaires et poser une chambre télécom pour le compte de SOGETREL-SIEA ;

ARRETE

Article 1 : Rue des sports à l'intersection avec la rue Edouard Herriot, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement, du lundi 04 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Allcoms Technologies.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

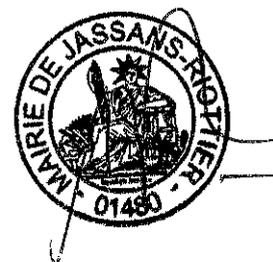
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Allcoms Technologies
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 05 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/09/05
Rue de la Mairie, Avenue de Bellevue, D28, rue de Saint Exupéry
Annule et remplace l'arrêté 2022/08/16**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Allcoms Technologies en date du 02 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, rue des Sports et rue Edouard Herriot afin de permettre à l'entreprise Allcoms Technologies, sise 432, rue des Valets « ZAC des Prés Seigneurs » à Montluel (01120), la réalisation de réseaux souterrains pour le compte de SOGETREL-SIEA ;

ARRETE

Article 1 : Rue de la Mairie, avenue de Bellevue, rue de Saint Exupéry, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement, du lundi 12 septembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Allcoms Technologies.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Allcoms Technologies
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 05 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/09/06
Rue de l'Industrie**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande formulée par la société SBTP en date du 05 septembre 2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules au droit du 616 rue de l'Industrie afin de permettre à l'entreprise SBTP SAS, sise 8, avenue Arsène d'Arsonval à Bourgen-Bresse (01008), d'effectuer une alimentation électrique pour production SOLAPRO ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 616 rue de l'Industrie, la chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules se fera par alternat par panneaux B15/C18, entre le lundi 03 octobre 2022 et le vendredi 28 octobre 2022. Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la voie précitée à hauteur des travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTP.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SBTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 05 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/09/07
Avenue de la Plage**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande formulée par la SARL ZIEGLER Terrassements en date du 05 septembre 2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules au droit du 15 avenue de la Plage afin de permettre à l'entreprise ZIEGLER Terrassements, sise TSA 70011 69139 DARDILLY, d'effectuer la pose d'un séparateur de graisses pour le compte du restaurant « L'embarcadère » ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 15 avenue de la Plage, la chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules se fera par alternat par panneaux B15/C18, entre le lundi 19 septembre et le vendredi 23 septembre 2022. Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la voie précitée à hauteur des travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise ZIEGLER Terrassements.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

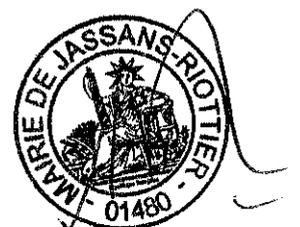
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise ZIEGLER Terrassements
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 06 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/09/08
Chemin du Bonhomme**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Roger Martin en date du 05 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules, chemin du Bonhomme, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdumont à Vonnas (01540), la création de caniveaux grilles ;

ARRETE

Article 1 : Chemin du Bonhomme, à l'intersection avec la rue des quatre vents, la circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdite à compter du jeudi 08 septembre 2022 et jusqu'au mardi 27 septembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 06 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/09/09 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie afin de permettre à M. Thomas COURBY d'effectuer son emménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 110 B, rue de la Mairie, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 3 places, le samedi 17 septembre 2022 de 8 heures à 21 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

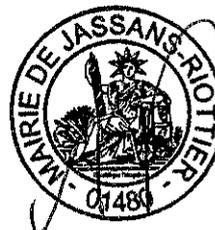
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 7 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/09/10
Rue de la Liberté**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Liberté afin de permettre à l'entreprise Mont'aux arbres, sise 403, rue Elisée Portal à Corcelles en Beaujolais (69220), d'effectuer des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1 : Le lundi 19 septembre 2022, à hauteur du 87, rue de la Liberté, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Mont'aux arbres.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

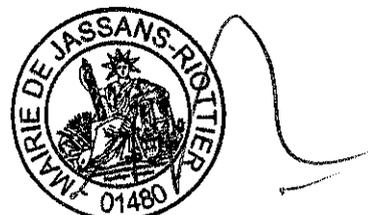
Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Mont'aux arbres
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 7 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/09/11 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise SOBECA en date du 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Edouard Herriot, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, sise TSA 70011 chez Sogelink à Dardilly (69134), d'effectuer la suppression et la création d'un branchement gaz pour le compte de GRDF ;

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot, dans la portion comprise entre l'avenue de la Dombes et la rue de Limelette, la largeur de la voie est réduite à 3 mètres et la vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure, du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 inclus.

Pendant la durée de cette réglementation, le stationnement est interdit au droit du chantier des 2 côtés de la rue.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/09/12 Rue de Limelette

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de Limelette, afin de permettre à Mme Clemenson Navarro d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 21 rue de Limelette, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement, le samedi 24 septembre 2022, de 7h30 à 15h00.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 14 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal N°PM/2022/09/13
Portant occupation du domaine public
Square Robert Schuman**

Le Maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2020 fixant les tarifs municipaux pour les emplacements et produits communaux à percevoir au profit de la commune ;

Considérant la demande en date du 14/09/2022 de la société **SAS Chaudronnerie Tôlerie Serrurerie** demeurant **12 bis, rue du Vallon à École-Valentin (25480)** pour l'occupation de deux places de stationnement afin de stocker des palettes contenant des menuiseries, square Robert Schuman à Jassans-Riottier (01480), en face de l'institut Duo Beauté ;

Pour la période du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus ;

et qu'il y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de réglementer le stationnement, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 : La société SAS Chaudronnerie Tôlerie Serrurerie est autorisée à occuper deux places de stationnement situées Square Robert Schuman, en face de l'institut Duo Beauté, afin d'y stocker des palettes contenant des menuiseries.

Article N°2 : La présente autorisation est accordée du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022.

Article N°3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance applicable pour les emplacements par place de stationnement au mois, d'un montant fixe de 50 euros par mois et par place, selon la délibération susmentionnée.

Un titre de paiement sera adressé au pétitionnaire à la fin de l'opération.

Article N°4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article N°5 : Le jour de la pose et de l'enlèvement des palettes, ladite société devra mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article N°6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article N°7 : Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON





**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/09/14
Avenue de Bellevue**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Allcoms Technologies en date du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules avenue de Bellevue afin de permettre à l'entreprise Allcoms Technologies, sise 432, rue des Valets, «ZAC des Prés Seigneurs» à Montluel (01120) de réaliser des réseaux souterrains pour le compte de SOGETREL-SIEA ;

ARRETE

Article 1 : Avenue de Bellevue, dans la portion comprise entre la rue Claude Bernard et le rond-point de la Madone, la circulation de tous les véhicules est interdite, du vendredi 16 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 inclus.

L'accès aux propriétés riveraines est maintenu.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Allcoms Technologies.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- TRANSDEV
- CCDSV
- Société Éco-déchets
- Entreprise Allcoms Technologies
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 15 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/09/15 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules et des piétons rue Edouard Herriot afin de permettre à Mme Ginette GOSSET d'effectuer son déménagement.

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 897, rue Edouard Herriot, sur une longueur de 10 mètres, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par panneaux et la circulation des piétons est interdite, le dimanche 2 octobre 2022, de 9 heures à 14 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par la requérante.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

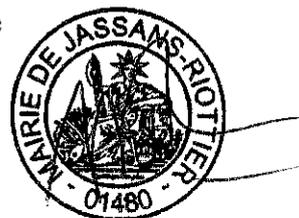
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le Commandant du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Mme GOSSET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/09/16 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à M. Adrien CHOLLET d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 826, rue Edouard Herriot, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement, le samedi 24 septembre 2022 de 7 heures à 15 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

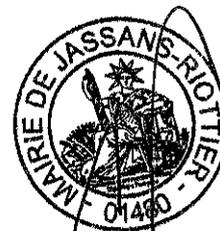
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- M. Adrien CHOLLET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 19 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal n° PM/2022/09/17
Mise en demeure d'élagage et de recépage de plantations privées riveraines le long de la voie publique

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le procès-verbal de constatation en date du 21 septembre 2022 établi par le service de Police Municipale ;

Vu le courrier en date du 02 août 2022, informant Monsieur DAURES Maxime d'un défaut d'élagage ;

CONSIDERANT que les branches, racines des arbustes et haies plantées sur la propriété de Monsieur DAURES Maxime, sise 91 rue André Malraux à Jassans-Riottier, empiètent sur l'avenue Général De Gaulle et rue de Champ Bouvier, compromettant tant la sécurité des usagers que la conservation des voies,

ARRETE

Article 1 : Monsieur DAURES Maxime, résidant 2130 chemin de Solans 13400 Aubagne, est mis en demeure d'élaguer ou de faire procéder à l'élagage, des branches et racines des arbustes et haies plantés sur sa propriété, sise 91 rue André Malraux à Jassans-Riottier, et situés le long de l'avenue Général De Gaulle et de la rue Champ Bouvier sous le délai de trente jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article premier, les travaux d'élagage et de recépage n'ont pas été effectués, il y sera procédé d'office par les soins de la commune, aux frais du contrevenant.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à Monsieur DAURES.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Jassans-Riottier, le 21 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

Notifié le :

Signature :



**Arrêté municipal temporaire de circulation n°PM/2022/09/18
Allée des Marronniers**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules allée des Marronniers afin de permettre le bon déroulement de la brocante organisée par le club de basket de Jassans-Riottier ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 2 octobre 2022, de 5 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite allée des Marronniers.

L'accès aux riverains est maintenu.

Article 2 : Une déviation est mise en place par la rue de la Mairie et la rue Edouard Herriot.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par les membres du club de basket de Jassans-Riottier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

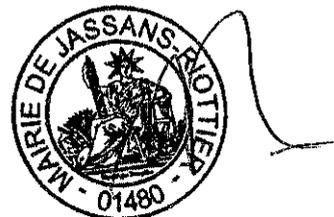
Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- TRANSDEV
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/09/19
Rue du 19 mars 1962**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du 19 mars 1962, afin de permettre à l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes, sise rue Jacques Tati à Vaulx en Velin (69517), de réaliser des travaux d'enfouissement de supports basse tension ;

ARRETE

Article 1 : Rue du 19 mars 1962, dans la portion comprise entre l'avenue de la Dombes et la rue du Vieux Moulin, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens Nord-Ouest/Sud-Est (en direction de l'avenue de la Dombes), du mercredi 28 septembre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 inclus.

Article 2 : Une déviation est mise en place par la rue du Vieux Moulin et l'avenue de la Dombes.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

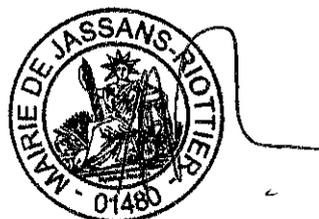
Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Eiffage Énergie Systèmes
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N°PM/2022/09/20 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise GONNET TP en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Edouard Herriot, afin de permettre à l'entreprise GONNET Travaux Publics, sise 133, chemin des Libellules à Arnas (69400) d'effectuer la reprise d'une grille pour le compte de VEOLIA ;

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot, à hauteur du numéro 480, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel, durant une journée comprise entre le mardi 4 octobre 2022 et le vendredi 14 octobre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise GONNET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

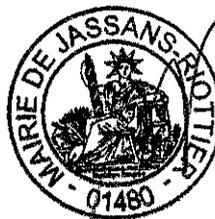
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise GONNET Travaux Publics
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 29 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2022/09/21 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise GONNET en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Mairie, afin de permettre à l'entreprise GONNET Travaux Publics, sise 133, chemin des Libellules à Arnas (69400), de réparer une grille bouchée suite à un effondrement sous le trottoir pour le compte de Véolia ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 502, rue de la Mairie, la chaussée est rétrécie et l'entreprise GONNET Travaux Publics est autorisée à empiéter sur la voie de circulation, durant une journée comprise entre le mardi 4 octobre 2022 et le vendredi 14 octobre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise GONNET Travaux Publics.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise GONNET Travaux Publics
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 29 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/09/22
Rue de l'Industrie**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande formulée par la société SBTP en date du 13 septembre 2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue de l'Industrie afin de permettre à l'entreprise SBTP - SAS, sise 8, avenue Arsène d'Arsonval à Bourg-en-Bresse (01008), d'effectuer une alimentation électrique pour réhabilitation SAS COMBETTO ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 284, rue de l'Industrie, la chaussée est rétrécie, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores et par panneaux et la vitesse est limitée à 30 km/h, du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise des travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTP.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SBTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 30 septembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

